Bulletin officiel n° 42 du 15 novembre 2012

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

décisions du 20-3-2012 (NOR: ESRS1200348S)

CNESER

Sanctions disciplinaires

décisions du 12-6-2012 (NOR: ESRS1200349S)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS « services informatiques aux organisations »

Cahier des charges national concernant l'épreuve E4 « conception et maintenance de solutions informatiques» - sessions 2013 et 2014

note de service n° 2012-0022 du 15-10-2012 (NOR : ESRS1236188N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche arrêté du 26-9-2012 (NOR : ESRH1200360A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

arrêté du 26-9-2012 (NOR: ESRH1200361A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

arrêté du 26-9-2012 (NOR: ESRH1200362A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des techniciens de recherche et de

1



formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche arrêté du 26-9-2012 (NOR : ESRH1200363A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche arrêté du 26-9-2012 (NOR : ESRH1200364A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des conservateurs généraux des bibliothèques

arrêté du 26-9-2012 (NOR: ESRH1200365A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des conservateurs des bibliothèques arrêté du 26-9-2012 (NOR : ESRH1200366A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des bibliothécaires arrêté du 26-9-2012 (NOR : ESRH1200367A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des bibliothécaires assistants spécialisés

arrêté du 26-9-2012 (NOR: ESRH1200368A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des magasiniers des bibliothèques arrêté du 26-9-2012 (NOR : ESRH1200369A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

arrêté du 26-9-2012 (NOR: MENH1200448A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

arrêté du 26-9-2012 (NOR: MENH1200449A)

Conseils, comités et commissions

Nomination à des sections du Comité national de la recherche scientifique arrêté du 19-10-2012 (NOR : ESRR1200373A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche arrêté du 22-10-2012 (NOR : ESRS1200375A)

Conseils, comités et commissions





Nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique arrêté du 24-10-2012 (NOR : ESRR1200377A)

Nomination

Renouvellement dans les fonctions de secrétaire général de l'académie de Reims arrêté du 24-10-2012 (NOR : MENH1200445A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois arrêté du 16-10-2012 (NOR : ESRS1200374A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans arrêté du 19-10-2012 (NOR : ESRS1200376A)



Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200348S décisions du 20-3-2012

ESR - DGESIP

Affaire: Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 847

Appel formé par Monsieur et Madame XXX au nom de leur fils mineur, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 13

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Philippe Guérin

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Christine Barralis, rapporteur

Étudiant:

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période de deux ans dont un an avec sursis et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 octobre 2011 par Monsieur et Madame XXX au nom de leur fils XXX, candidat aux épreuves anticipées du baccalauréat série S, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de Paris 13 :

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 ;

Le recteur de l'académie de Créteil ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 ;

Monsieur XXX et sa mère, Madame XXX, étant présents ;

Monsieur Boucheron, représentant le recteur de l'académie de Créteil, étant présent ;





Madame C. L., témoin convoqué, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de Paris 13 a siégé dans la commission d'instruction, le rapport d'instruction ayant été rédigé par celui-ci ;

Considérant que Monsieur XXX et ses parents n'ont pas été informés de la date de la formation du jugement de première instance du fait d'une erreur commise par les services postaux et que, de ce fait, ils n'ont pas pu se défendre ;

Considérant qu'au cours de l'épreuve orale anticipée de français du baccalauréat, Monsieur XXX était en possession d'un livre comprenant des annotations manuscrites sur lesquelles il était susceptible d'être interrogé et que cela constitue une fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur XXX a indiqué avoir prévenu l'examinatrice, Madame C. L., de la présence de ces annotations sur le livre et que Madame C. L. dément ces affirmations ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an avec sursis et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Créteil, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Paris 13.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mars 2012 à 10 h 35, à l'issue du délibéré.

Le président, Mustapha Zidi Le secrétaire de séance, Marc Boninchi

Affaire: Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 848

Appel et requête en sursis à exécution formés par Maître André Icard au nom de Monsieur et Madame XXX, pour





leur fils mineur, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 13

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Philippe Guérin suppléant d'Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Christine Barralis, rapporteur

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 :

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 octobre 2011, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période de deux ans assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel et la requête en sursis à exécution formés le 25 octobre 2011 par Maître André Icard au nom de Monsieur et Madame XXX pour leur fils mineur, candidat à l'épreuve anticipée du baccalauréat série ES, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de Paris 13 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 :

Le recteur de l'académie de Créteil ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 ;

Maître André Icard, avocat, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 ;

Monsieur XXX assisté de son conseil étant présents ;

Monsieur Boucheron, représentant le recteur de l'académie de Créteil, étant présent ;

Madame A. F., témoin convoqué, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée de vices de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de Paris 13 a siégé dans la commission d'instruction et les parents de Monsieur XXX n'ont pas été convoqués à la commission d'instruction et à la formation de jugement ;

Considérant que Monsieur XXX était en possession d'une antisèche durant l'épreuve orale anticipée de français du baccalauréat ; que la couleur de la feuille incriminée, la densité de l'écriture et le stylo utilisé prouvent qu'il ne s'agit



pas d'un brouillon composé sur place ;

Considérant que, durant l'interrogation orale, Monsieur XXX tenait ses feuilles de brouillon en l'air, ce qui constitue une attitude anormale ; qu'il y a donc eu une tentative de dissimulation de la feuille saisie par l'examinatrice ; **Considérant** que Monsieur XXX est considéré comme un élève sérieux par ses enseignants et son conseiller

principal d'éducation et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans avec sursis et l'annulation des épreuves de français écrite et orale, celle au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Créteil, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Paris 13.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mars 2012 à 12 h, à l'issue du délibéré.

Le président, Mustapha Zidi Le secrétaire de séance, Marc Boninchi

Affaire: Monsieur XXX. candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 849

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 13

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics



d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 octobre 2011 par Monsieur XXX, candidat à l'épreuve orale d'espagnol du baccalauréat série ES, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de Paris 13 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 :

Le recteur de l'académie de Créteil ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil, sa mère, Madame A.-T.-L. étant présents ;

Monsieur Boucheron, représentant le recteur de l'académie de Créteil, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de Paris 13 a rédigé le rapport d'instruction ;

Considérant que, durant l'épreuve orale d'espagnol LV2 du baccalauréat, Monsieur XXX était en possession d'un téléphone portable allumé sur lequel il lisait ; qu'il s'agissait bien d'une tentative de fraude de la part de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés et qu'il les regrette ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an avec sursis et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Créteil, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Paris 13.





Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mars 2012 à 14 h 55, à l'issue du délibéré.

Le président, Mustapha Zidi La secrétaire de séance, Christine Barralis

Affaire: Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 850

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 13 Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiant:

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 octobre 2011, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période de deux ans dont un an avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 28 octobre 2011 par Monsieur XXX, candidat à l'épreuve orale d'allemand du baccalauréat série ES, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de Paris 13 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 ;

Le recteur de l'académie de Créteil ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 ;

Monsieur XXX, assisté de son conseil, Monsieur M., étant présents ;

Monsieur Boucheron représentant le recteur de l'académie de Créteil étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier;



Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de Paris 13 a rédigé le rapport d'instruction ;

Considérant que, durant l'épreuve orale d'allemand du baccalauréat série ES, Monsieur XXX a été pris d'un moment de panique et que, bien qu'ayant des documents non autorisés en sa possession qu'il n'a pas utilisés, la fraude et la tentative de fraude ne sont pas établies ;

Considérant que Monsieur XXX a pris conscience qu'il s'est mis dans une situation délicate et le regrette ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX, n'étant pas coupable des faits qui lui sont reprochés, est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Créteil, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Paris 13.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mars 2012 à 15 h 20, à l'issue du délibéré.

Le président, Mustapha Zidi La secrétaire de séance, Christine Barralis

Affaire: Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 852

Appel et requête en sursis à exécution formés par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de La Rochelle

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiant:

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret



n° 2001-98 du 1er février 2001;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 septembre 2011, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pendant une période de deux ans assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel et la requête en sursis à exécution formés le 28 octobre 2011 par Monsieur XXX, candidat à l'épreuve de philosophie du baccalauréat série ES, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de La Rochelle ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 ;

La rectrice de l'académie de Poitiers, ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 ;

Monsieur XXX, assisté de Monsieur J. B., son père, étant présents ;

Caroline Vayrou, représentant la rectrice de l'académie de Poitiers, étant présente ;

Monsieur L. L., témoin convoqué, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée de vices de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de La Rochelle a siégé dans la commission d'instruction et qu'elle était composée de trois enseignants ;

Considérant que la copie d'examen de Monsieur XXX, correspondant à l'épreuve écrite de philosophie du baccalauréat, comportait un grand nombre de pages contenant le contenu intégral d'un corrigé qui se trouvait sur un site internet ; que la copie d'examen de Monsieur XXX était rédigée de façon non homogène, ce qui accrédite que des passages entiers de texte ont été recopiés ;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme Monsieur XXX, il lui a été impossible d'apprendre une aussi grande quantité de textes mot à mot ;

Considérant que Monsieur L. L., professeur de philosophie de Monsieur XXX, avait déjà soupçonné le déféré de fraude au téléphone portable durant l'année scolaire ; que le niveau en philosophie de Monsieur XXX ne pouvait pas lui permettre d'avoir une note de 20 sur 20 à l'épreuve écrite de philosophie du baccalauréat, ce qui a été confirmé par le témoignage de Monsieur L. L. ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention





du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée de trois ans dont deux avec sursis et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la rectrice de l'académie de Poitiers, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de La Rochelle.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mars 2012, à l'issue du délibéré.

Le président, Mustapha Zidi La secrétaire de séance, Christine Barralis

Affaire: Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 858

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de La Rochelle Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis.

Étudiant:

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 septembre 2011, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 novembre 2011 par Monsieur XXX, candidat à l'épreuve d'anglais du baccalauréat série S, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de La Rochelle ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21



février 2012;

La rectrice de l'académie de Poitiers, ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 février 2012 ;

Monsieur XXX, assisté de Monsieur J.-Ph. L., son père, étant présents ;

Caroline Vayrou, représentant la rectrice de l'académie de Poitiers, étant présente ;

Le témoin convoqué étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de La Rochelle a présidé la commission d'instruction ;

Considérant que, durant l'épreuve d'anglais du baccalauréat, Monsieur XXX était en possession d'un téléphone portable allumé et connecté à un traducteur anglais-français ;

Considérant que, même si Monsieur XXX avait utilisé son téléphone portable avant l'épreuve et avait oublié de l'éteindre, il n'avait pas à être en sa possession durant une épreuve d'examen ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés et qu'il regrette de ne pas avoir prévenu le surveillant de l'épreuve lorsqu'il s'est aperçu que son téléphone était allumé ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an avec sursis et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la rectrice de l'académie de Poitiers, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de La Rochelle.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mars 2012 à 16 h 05, à l'issue du délibéré.

Le président, Mustapha Zidi La secrétaire de séance, Christine Barralis



Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200349S décisions du 12-6-2012

ESR - DGESIP

Affaire: Monsieur XXX, étudiant, né le 22 novembre 1972

Dossier enregistré sous le n° 833

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Orléans

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Philippe Guérin

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiant :

Thibault Pinatel

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 23 mai 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel formé le 6 juillet 2011 par Monsieur XXX, étudiant en doctorat de physique à l'université d'Orléans, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012 ;

Le président de l'université d'Orléans ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Emmanuel Straub étant présents ;

Le président de l'université d'Orléans étant représenté par Luigi Agrofoglio ;

Madame M.-L. S. et Messieurs Y. V. et J.-M. P., témoins, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier;



Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la lettre de convocation à la formation de jugement de première instance ne comportait pas de mention explicite indiquant que le déféré pouvait accéder à son dossier pendant l'instruction ce qui constitue un vice de procédure ;

Considérant que plusieurs chapitres de la thèse de Monsieur XXX comportent de nombreux passages entièrement copiés à partir de sites internet avec une mention très partielle des sources ; que de plus, sans demander l'autorisation, Monsieur XXX a repris dans son document de thèse des résultats plus anciens rassemblés par le laboratoire Gremi sans indiquer le nom du laboratoire, pas plus que le nom des co-auteurs des rapports et dont il revendique la paternité alors qu'ils appartiennent à la structure de recherche ; que de ce fait cela constitue un plagiat de la part de Monsieur XXX ;

Considérant que, même si des rivalités existent entre Monsieur XXX et des membres de l'université d'Orléans sur des questions liées à des brevets, cela ne saurait l'exonérer de cette faute de plagiat caractérisée en vue d'obtenir le titre de docteur de l'université d'Orléans.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu définitivement de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Orléans, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à au recteur de l'académie d'Orléans.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 juin 2012 à 12 h, à l'issue du délibéré.

Le président, Mustapha Zidi La secrétaire de séance, Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 26 juillet 1989

Dossier enregistré sous le n° 834

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 2 Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Philippe Guérin





Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiant:

Thibault Pinatel

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 4 juillet 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel formé le 8 septembre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence économie-gestion à l'université de Paris 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012 :

Le président de l'université de Paris 2 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Paris 2 étant représenté par Martine Briand ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX était en possession d'une calculatrice programmable durant l'épreuve d'examen alors que l'article 5 du règlement intérieur de l'université de Paris 2 l'interdit ; que, même si l'interdiction des calculatrices programmables n'était pas expressément mentionnée sur le sujet d'examen, le fait d'en posséder une durant l'épreuve est une faute disciplinaire ;

Considérant que, durant l'épreuve d'examen, des documents étaient stockés dans la calculatrice programmable de Monsieur XXX alors que le sujet d'examen indiquait explicitement qu'aucun document n'était autorisé et que cela constitue une fraude caractérisée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2, à l'encontre de Monsieur XXX, est maintenue. Il est prononcé son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente





décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 2, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 juin 2012 à 15 h, à l'issue du délibéré à 15 h.

Le président, Mustapha Zidi La secrétaire de séance, Christine Barralis

Affaire: XXX, étudiant, né le XXX Dossier enregistré sous le n° 835

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Rennes 1 Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Philippe Guérin

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiant:

Thibault Pinatel

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 8 juillet 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rennes 1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis, assortie de l'annulation de la session d'examen. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 28 aout 2011 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence en droit à l'université de Rennes 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012;

Le président de l'université de Rennes 1 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Rennes 1 ou représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de



l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée de vices de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de Rennes 1 faisait partie de la commission d'instruction et un représentant des usagers a été désigné comme rapporteur lors de l'instruction ; que, de ce fait, la décision contestée encourt l'annulation :

Considérant que rien dans le dossier ne fait apparaître que Monsieur XXX n'a pas été jugé de manière impartiale par les premiers juges de première instance comme le déféré l'affirme dans sa lettre d'appel ; que, même si Monsieur XXX est revenu sur ses affirmations en s'excusant devant la juridiction d'appel ;

Considérant que Monsieur XXX était en possession d'un téléphone portable durant l'épreuve d'examen alors qu'il avait été rappelé au début de l'épreuve que les téléphones portables étaient interdits ; que, de ce fait, cela constitue une faute disciplinaire ;

Considérant que Monsieur XXX a conservé son téléphone portable en veille dans sa poche durant l'épreuve d'examen et qu'après la saisie de l'appareil, un cours de droit constitutionnel sur le rôle du président était affiché à l'écran et qu'un clic a suffi pour faire apparaître deux autres documents du même type ;

Considérant que pour expliquer la présence de ces documents sur son téléphone portable, Monsieur XXX indique se les être envoyés par mail la veille de l'épreuve d'examen pour pouvoir réviser et qu'il aurait conservé son appareil en veille dans sa poche sans l'avoir utilisé pour tricher ; que ces affirmations corroborées par le fait que durant l'épreuve d'examen, Monsieur XXX se serait rendu aux toilettes pour y rester plusieurs minutes, n'ont pas convaincu les juges ; que Monsieur XXX a bien tenté de frauder durant l'épreuve d'examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rennes 1 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une exclusion de l'université de Rennes 1 pour une durée d'un an et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Rennes 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 juin 2012 à 16 h, à l'issue du délibéré à 16 h.

Le président, Mustapha Zidi La secrétaire de séance, Christine Barralis



Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 836

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Philippe Guérin

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Christine Barralis, rapporteur

Étudiant:

Thibault Pinatel

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 avril 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1, prononçant son exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel formé le 8 juillet 2011 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master recherche en droit européen à l'université de Paris 1 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012 ;

Le président de l'université de Paris 1 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Madame Lestang-Préchac, représentant le président de l'université de Paris 1, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de Paris 1 faisait partie de la commission d'instruction et que, par conséquent, la décision contestée encourt l'annulation ;

Considérant qu'il ressort des documents présents dans le dossier que Monsieur XXX a commis un plagiat dans le cadre de son mémoire de master ; que l'absence volontaire de référencement correct des textes utilisés est constitutif d'une faute disciplinaire ; que Monsieur XXX a donc commis une fraude en vue d'obtenir son diplôme de master ;

Considérant qu'avant le rendu de son mémoire, Monsieur XXX a été perturbé par l'organisation des funérailles de son père, décédé brutalement ; que le manque de rigueur reproché dans le travail de Monsieur XXX peut en partie être compréhensible au vu des circonstances ;



Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 3 ans.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 juin 2012 à 17 h, à l'issue du délibéré.

Le président, Mustapha Zidi Le secrétaire de séance, Marc Boninchi

Affaire: Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 838

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Philippe Guérin

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Christine Barralis, rapporteur

Étudiant :

Thibault Pinatel

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;



Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 juin 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, prononçant son exclusion pour une durée d'un an avec sursis de l'établissement, assortie de l'annulation des épreuves de l'ensemble des UV du semestre, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 3 août 2011 par Monsieur XXX, étudiant au département génie électrique et système de commandes de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012;

Le président de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Le président de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis; Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard faisait partie de la commission d'instruction et que, par conséguent, la décision contestée encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu de penser que Monsieur XXX avec d'autres étudiants a participé à la falsification de la feuille de placement dans la salle d'examen ; que cette falsification leur a permis de se regrouper durant l'épreuve d'examen et d'échanger des documents à l'insu des surveillants ;

Considérant qu'il a été trouvé, dans la copie de Monsieur XXX, une feuille de document-réponse appartenant à un autre étudiant, ce qui constitue une tentative de fraude manifeste à l'examen ; que la version de Monsieur XXX, selon laquelle il aurait été harcelé durant l'épreuve par les étudiants autour de lui qui voulaient les réponses aux questions, n'est pas apparue crédible aux yeux des juges ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une exclusion de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard pour une durée de 2 ans avec sursis, assortie de l'annulation des épreuves de l'ensemble des UV du semestre.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Besançon.



Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 juin 2012 à 18 h, à l'issue du délibéré.

Le président, Mustapha Zidi Le secrétaire de séance, Marc Boninchi

Affaire: Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n ° 839

Appel formé par XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Grenoble 2

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Philippe Guérin

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Christine Barralis, rapporteur

Étudiant:

Thibault Pinatel

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 22 juillet 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Grenoble 2, prononçant son exclusion pour une durée de cinq ans de l'établissement assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude s'est déroulée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel formé le 22 août 2011 par Monsieur XXX, étudiant de première année de licence en droit à l'université de Grenoble 2 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012 :

Le président de l'université de Grenoble 2 ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mai 2012 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Grenoble 2 ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ; Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le



président de la section disciplinaire de l'université de Grenoble 2 faisait partie de la commission d'instruction et que, par conséquent, la décision contestée encourt l'annulation ;

Considérant que Monsieur XXX a rendu une copie constituée de cinq feuilles doubles et deux intercalaires, alors que ne sont normalement distribuées aux étudiants qu'une seule feuille double et des intercalaires ; que les feuilles de la copie portaient deux écritures différentes et ne correspondaient pas toutes aux questions posées à l'examen mais semblaient en partie une copie mot à mot du cours ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu la fraude après avoir changé plusieurs fois de version devant la juridiction de première instance, en avouant finalement avoir dérobé des feuilles doubles d'examen au bureau de la scolarité la veille de l'épreuve et s'être fait aider par un ami pour y recopier les cours ;

Considérant que Monsieur XXX a présenté des excuses pour ce qu'il avait fait, autant pour la fraude que pour ses mensonges ;

Considérant que Monsieur XXX a rencontré de graves problèmes psychologiques d'adaptation aux études supérieures, associés à des problèmes familiaux ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Grenoble 2 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une exclusion de l'université de Grenoble 2 pour une durée de 2 ans, assortie de l'annulation des épreuves de l'ensemble de la session d'examen comprenant l'épreuve écrite de droit civil.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Grenoble 2, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 juin 2012 à 18 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président, Mustapha Zidi Le secrétaire de séance, Marc Boninchi



Enseignements secondaire et supérieur

BTS « services informatiques aux organisations »

Cahier des charges national concernant l'épreuve E4 « conception et maintenance de solutions informatiques» - sessions 2013 et 2014

NOR: ESRS1236188N

note de service n° 2012-0022 du 15-10-2012

ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement

L'arrêté du 26 avril 2011 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations », paru au Journal officiel de la République française le 17 mai 2011 (B.O. n° 22 du 2 juin 2011), prévoit, dans la définition de l'épreuve E4 « conception et maintenance de solutions informatiques », le respect de contextes définis dans un cahier des charges national.

La présente note a pour objet de définir les règles de constitution des contextes supports de cette épreuve pour les sessions 2013 et 2014.

Règles de constitution des contextes

- 1. Règles communes aux deux parcours « solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux » (SISR) et « solutions logicielles et applications métiers » (Slam).
- 1.1 Un contexte est composé d'une organisation cliente et d'un prestataire informatique interne ou externe à l'organisation cliente. Ces organisations sont réelles ou directement inspirées du réel. L'organisation cliente et le prestataire informatique sont décrits à travers leurs principaux processus métier et support, leur système d'information et l'ensemble de leurs relations formalisées (contrats ou catalogue de services, politique de sécurité, charte, etc.).
- 1.2 Les besoins de l'organisation cliente en matière de création ou d'amélioration de services informatiques sont clairement identifiés dans un ou plusieurs cahiers des charges qui définissent les contraintes techniques, financières et temporelles à respecter.
- 1.3 L'environnement technologique d'apprentissage supportant le système d'information de l'organisation cliente comporte au moins :
- un service d'authentification pour les utilisateurs internes et externes à l'organisation ;
- un SGBD;
- un accès sécurisé à internet ;
- un environnement de travail collaboratif;
- un logiciel de gestion d'incidents ;
- un logiciel de gestion des configurations ;
- deux serveurs, éventuellement virtualisés, basés sur des systèmes d'exploitation différents, dont l'un est un logiciel open source ;
- une solution de sauvegarde ;
- des ressources dont l'accès est sécurisé et soumis à habilitation ;
- deux types de solution technique d'accès dont une mobile (type smartphone, tablette, ou encore assistant personnel).



- 1.4 Les logiciels de simulation ou d'émulation sont utilisés en réponse à des besoins de l'organisation. Ils ne peuvent se substituer à des équipements réels dans l'environnement technologique d'apprentissage. **Une solution** d'infrastructure réduite à une simulation par un logiciel ne peut être acceptée.
- 1.5 Tous les documents et ressources qui décrivent un contexte doivent être accessibles en ligne aux commissions de correction à partir d'une date fixée par les autorités académiques :
- documents de présentation des organisations (organisation cliente et prestataire informatique) ;
- description de l'environnement technologique d'apprentissage ;
- tout ou partie des documents de référence utilisés par l'organisation cliente et par le prestataire informatique qui sont utiles pour définir le contexte (référentiels de bonnes pratiques, normes ou standards, processus, données métiers, etc.) et nécessaires pour le déroulement de l'épreuve ;
- les schémas d'infrastructure réseau ;
- la documentation technique des services disponibles ;
- les fichiers de configuration, la documentation technique des équipements matériels et des logiciels disponibles ;
- les éléments financiers et juridiques liés aux services et aux équipements disponibles.
- 1.6 Lorsque les deux situations professionnelles présentées par un candidat s'appuient sur deux contextes différents, chaque contexte et son environnement technologique d'apprentissage doivent respecter les règles communes aux deux parcours. Le respect des règles relatives au parcours du candidat (SISR ou Slam) est mesuré à partir du cumul des caractéristiques des deux environnements technologiques d'apprentissage.

2. Règles spécifiques au parcours SISR

- 2.1 L'environnement technologique supportant le système d'information de l'organisation cliente comporte au moins :
- un réseau comportant plusieurs périmètres de sécurité ;
- une solution permettant l'administration à distance sécurisée de serveurs et de solutions techniques d'accès ;
- un logiciel d'analyse de trames ;
- un logiciel de supervision système et réseau ;
- trois types de solution technique d'accès dont une mobile ;
- un service rendu à l'utilisateur final respectant un contrat de service comportant des contraintes en termes de sécurité et de haute disponibilité.
- 2.2 La structure et les activités de l'organisation s'appuient sur au moins trois solutions d'infrastructures opérationnelles parmi les suivantes :
- 2.2.1 une solution garantissant des accès sécurisés à un service, internes au périmètre de sécurité de l'organisation (type intranet) ou externes (type internet ou extranet) ;
- 2.2.2 une solution garantissant la continuité d'un service ;
- 2.2.3 une solution garantissant la tolérance de panne de systèmes serveurs ou d'éléments d'interconnexion ;
- 2.2.4 une solution permettant la connexion sécurisée entre deux sites distants ;
- 2.2.5 une solution permettant le déploiement des solutions techniques d'accès ;
- 2.2.6 une solution gérée à l'aide de procédures automatisées écrites avec un langage de scripting ;
- 2.2.7 une solution permettant la supervision de la qualité, de la sécurité et de la disponibilité des services avec remontées d'alertes ;
- 2.2.8 une solution permettant la détection d'intrusions ou de comportements anormaux sur le réseau ;
- 2.2.9 une solution permettant la répartition de charges entre services, serveurs ou éléments d'interconnexion.
- 2.3 Les solutions d'infrastructure présentes dans le contexte sont opérationnelles et documentées. Elles s'appuient sur des composants matériels accessibles au moment de l'épreuve.

3. Règles spécifiques au parcours Slam

- 3.1 L'environnement technologique supportant le système d'information de l'organisation cliente comporte au moins :
- un ou deux environnements de développement disposant d'outils de gestion de tests et supportant un framework et au moins deux langages ;



25



- une bibliothèque de composants logiciels ;
- un SGBD avec langage de programmation associé;
- un logiciel de gestion de versions.
- 3.2 Les activités de l'organisation cliente s'appuient sur aux moins deux solutions applicatives opérationnelles permettant d'offrir un accès sécurisé à des données hébergées sur un site distant. Au sein des architectures de ces solutions applicatives, doivent figurer l'exploitation de mécanismes d'appel à des services applicatifs distants et au moins trois des situations ci-dessous :
- 3.2.1 du code exécuté sur le système d'exploitation d'une solution technique d'accès fixe (type client lourd);
- 3.2.2 du code exécuté dans un navigateur web (type client léger ou riche, applet, etc.);
- 3.2.3 du code exécuté sur le système d'exploitation d'une solution technique d'accès mobile ;
- 3.2.4 du code exécuté sur le système d'exploitation d'un serveur (servlet, procédure cataloguée, etc.).
- 3.3 Une solution applicative peut être issue d'un développement spécifique ou de la modification du code d'un logiciel (open source par exemple).
- 3.4 Les solutions applicatives présentes dans le contexte sont opérationnelles et leur code source est accessible dans un environnement de développement opérationnel au moment de l'épreuve.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, Simone Bonnafous



Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRH1200360A arrêté du 26-9-2012 ESR - DGRH C2

Vu la loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2011 modifié susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Représentants titulaires

- Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines
- Marylène Oberle, directrice générale des ressources humaines de l'université de Strasbourg
- Philippe Schwemling, professeur des universités, université Paris VII
- Madame Joëlle Roncevich, chef du centre d'études et de traitement informatique de l'académie de Dijon
- Damien Verhaeghe, directeur général des services de l'université d'Aix-Marseille
- Sylvie Nguyen, directrice générale des services de l'université Paris IV
- François Paquis, directeur général des services de l'université Paris V

Représentants suppléants

- Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la DGRH
- Madame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la DGRH
- Marc Crouzet, professeur des universités, université Bordeaux II
- Christine Arnulf-Koechlin, directrice générale des services de l'université Paris XI
- Gisèle Macherey, chef du bureau des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation à la DGRH
- Marlène Barbotin, directrice générale des services de l'université de La Rochelle
- Martine Ramond, directrice générale des services de l'université Paris VI

Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Hors classe

Représentants titulaires

- Jean-Paul Armspach, université de Strasbourg
- Monsieur Daniel Lafitte, université d'Aix-Marseille

Représentants suppléants

- Monsieur Gabriel Krier, université de Lorraine
- Sylvain Chambreland, université de Rouen





1ère classe

Représentants titulaires

- Jean-Louis Allier, Crous de Rennes
- Olivier Rey, ENS de Lyon

Représentants suppléants

- Stéphanie Dupuis, université Paris X
- Gilles L'Hote, Collège de France

2ème classe

Représentants titulaires

- Florence Gassot, université Montpellier I
- Evelyne Geny, université de Franche-Comté
- Jean-Louis Garby, université de Caen

Représentants suppléants

- Madame Claude-Isabelle Roux, ENSIIE
- Jean-François Le Van, université Paris X
- Monsieur Claude Gendraud, université Clermont-Ferrand II

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le secrétaire général, Jean Marimbert



Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: ESRH1200361A arrêté du 26-9-2012 ESR - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; arrêté du 15-11-2011

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Représentants titulaires

- Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la DGRH
- Gilles Boucher, directeur général des services de l'INP de Toulouse
- Monique Raux, secrétaire générale de l'enseignement scolaire de l'académie de Paris
- Christian Bily, directeur des ressources humaines de l'université Rennes I
- Georges Roqueplan, directeur général des services de l'université technologique de Compiègne
- Hélène Moulin Rodarie, directrice générale des services de l'EHESS
- Didier Ramond, directeur général des services de l'université Paris X Nanterre
- Pierre Dubreuil, directeur général des services du Muséum national d'histoire naturelle
- Magdalena Miatello, directrice générale des services de l'université Paris Dauphine

Représentants suppléants

- Madame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la DGRH
- Gisèle Macherey, chef du bureau des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation à la DGRH
- Vincent Goudet, directeur du Siec
- Odile Marcouyoux, directrice générale des services de l'université technologique de Troyes
- Elisa Basso, chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au SAAM
- Martine Beurton, directrice générale des services de l'École centrale de Paris
- Éric Dutil, directeur général des services de l'université Bordeaux I
- Jean-Yves Rivière, directeur général des services de l'INP de Lorraine
- Astrid Kretchner, directrice générale des services du Cnam

Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Hors classe

Représentants titulaires

- Denis Reynard, INP de Grenoble



- Colette Villalongue, université de Perpignan

Représentants suppléants

- Monsieur Daniel Degardin, université Lille I
- Lucette Garreau, université de Tours

1ère classe

Représentants titulaires

- Régine Geoffroy, Ensam
- Alain Marpinard, Insa de Toulouse
- Jean-Claude Michou, université de La Réunion

Représentants suppléants

- Pierre Escalier, Insa de Toulouse
- Anne Chanteux, Cnam
- François Bonicalzi, université Lyon III

2ème classe

Représentants titulaires

- Ilias Timol, université de La Réunion
- Laurent Rouch, université Toulouse I
- Gladys Guillou, université des Antilles et de la Guyane
- Madame Danielle Bailbe, université Paris VII

Représentants suppléants

- Bertrand Dousteyssier, université Clermont-Ferrand II
- Madame Pascale Langlois, université Paris IV
- Monsieur Dominique Jullion, université Rennes II
- Cédric Clerc, université de Bourgogne

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté. Fait le 26 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy



Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRH1200362A arrêté du 26-9-2012 ESR - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; arrêté du 15-11-2011

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Représentants titulaires

- Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la DGRH
- Monsieur Dominique Rojat, inspecteur général de l'éducation nationale
- Martine Ruaud, directrice générale des services de l'université Rennes I
- Alain Helleu, directeur général des services de l'université Lyon I

Représentants suppléants

- Maddame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la DGRH
- Gisèle Macherey, chef du bureau des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation à la DGRH
- Madame Gabrielle Fadiga, directrice des ressources humaines du Cnam
- Catherine Chazeau-Guibert, secrétaire générale adjointe à la DRH du rectorat de Lyon

Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Grade unique

Représentants titulaires

- Alain Charrier, université de Poitiers
- Cécile Drai, université Paris V
- Roger Coue, université de Nantes
- Éliane Soudagne, université de Franche-Comté

Représentants suppléants

- Jacques Gentili, université Lyon I
- Henri-Michel Borros, rectorat de Montpellier
- Céline Voiron, université de Savoie
- Xavier Canron, université Bordeaux I

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté. Fait le 26 septembre 2012





Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy



Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRH1200363A arrêté du 26-9-2012 ESR - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2011 modifié susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Représentants titulaires

- Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la DGRH
- Pierre-Raoul Vernisse, secrétaire général d'académie du rectorat de Nice
- Jean-Claude Lafay, directeur de l'École nationale de chimie, physique et biologie de Paris
- Hélène Frimour, directrice générale des services de l'École pratique des hautes études
- Corinne Duffau, chargée de mission auprès du président de l'université Bordeaux I
- Yves Chaimbault, directeur général des services de l'université Montpellier III
- Bernard Fradin, directeur général des services de l'université de Cergy-Pontoise
- Monsieur Frédéric Despres, directeur général des services de l'École centrale de Lille
- François Riou, directeur général des services de l'université Paris I
- Patrice Serniclay, directeur général des services de l'université Lille I

Représentants suppléants

- Madame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la DGRH
- Gisèle Macherey, chef du bureau des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation à la DGRH
- Édith Morisset, chef de division des personnels ATSS/ITRF au rectorat de Versailles
- Madame Dominique Salles, directrice des ressources humaines à l'université de La Rochelle
- Pierre Gabette, directeur général des services de l'université de Tours
- Céline Fauvet, directrice des ressources humaines de l'université de Saint-Étienne
- Xavier Fauveau, directeur général des services de l'INP de Grenoble
- Philippe Lechipre, directeur des ressources humaines de l'université Lille III
- Annick Bouchaud, directrice des ressources humaines à l'université de Poitiers
- Isabelle Terrail, directrice générale des services de l'université de Reims

Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des techniciens de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Classe exceptionnelle





Représentants titulaires

Jean-Luc Dufau, lycée Victor-Duruy de Mont-de-Marsan

Laurent Autissier, université d'Aix-Marseille

Monique Nicolas, rectorat de Limoges

Représentants suppléants

Jean-Louis Sourrouille, université Toulouse III

Jacques Lecoutre, lycée Pierre-Gilles-de-Gennes de Paris (13ème arrondissement)

Nathalie Hautbois, CRDP de Rennes

Classe supérieure

Représentants titulaires

Françoise Renaudat, université de Nice

Alexandre Freulon, INP de Toulouse

Pierre Fernand, université Clermont-Ferrand II

Représentants suppléants

Annie Lassalle, université de Mulhouse

Jocelyne Guglielmi, Muséum national d'histoire naturelle

Caroline Parmentier, université Paris VI

Classe normale

Représentants titulaires

Laetitia Birée, université de Caen

Sylvie Donne-Lacouture, rectorat de Versailles

Amar Ammour, lycée A.-Kastler de Dourdan

Françoise Millot-Verissi, université Paris I

Représentants suppléants

Yves Courtemanche, lycée Marie-Curie de Versailles

Jean-Michel Fabresse, université d'Orléans

Jean-Marc Durand, université Paris VII

Stéphanie Gouriou, université de Brest

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy



Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRH1200364A arrêté du 26-9-2012 ESR - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche .

Représentants titulaires

- Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la DGRH
- Madame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la DGRH
- Colette Maurel, adjointe au chef du bureau des personnels des bibliothèques à la DGRH
- Julien Biscaro, chef de section au bureau des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation à la DGRH
- Jean-Claude Lafay, directeur de l'École nationale de chimie, physique et biologie de Paris
- Jean-Yves Rivière, directeur général des services de l'INP de Lorraine
- Marylène Oberle, directrice des ressources humaines à l'université de Strasbourg
- Hélène Frimour, directrice générale des services de l'École pratique des hautes études
- Magdalena Miatello, directrice générale des services de l'université Paris-Dauphine
- Marie-Hélène Vaillant, chef de section au bureau des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation à la DGRH
- Didier Ramond, directeur général des services de l'université Paris X-Nanterre
- Laurent Soulas, chargé d'études au bureau des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation à la DGRH
- Delphine Eduin, chef de section au bureau des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation à la DGRH
- Bernard Fradin, directeur général des services de l'université de Cergy-Pontoise
- Benoît Verschaeve, directeur des ressources humaines de l'académie de Paris

Représentants suppléants

- Gisèle Macherey, chef du bureau des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation à la DGRH
- Annie Andriamboavonjy, adjointe au chef du bureau des personnels ingénieurs et techniques de recherche et de formation à la DGRH
- Madame Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques à la DGRH
- Lionel Hosatte, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé à la DGRH





- Martine Beurton, directrice générale des services de l'École centrale de Paris
- Isabelle Terrail, directrice générale des services de l'université de Reims
- Corinne Duffau, chargée de mission auprès du président de l'université Bordeaux I
- Georges Roqueplan, directeur général des services de l'université technologique de Compiègne
- Sophie Decker-Nomicisio, adjointe au chef du bureau des études statutaires et réglementaires à la DGRH
- Odile Marcouyoux, directrice générale des services de l'université technologique de Troyes
- Yves Chaimbault, directeur général des services de l'université Montpellier III
- Alain Helleu, directeur général des services de l'université Lyon I
- Damien Darfeuille, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé à la DGRH
- Philippe Lechipre, directeur des ressources humaines à l'université Lille III
- Viviane Guidi, proviseure du lycée Arago de Paris (12ème arrondissement)

Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Principaux 1ère classe

Représentants titulaires

- Madame Michèle Danieau, lycée A.-Artaud de Marseille
- Sylvie Mutte, lycée J.-Perrin de Lambersart
- Madame Joëlle Buron, université de Pau

Représentants suppléants

- Anne-Marie Marregot, université Toulouse I
- Denis Casteran, lycée François-Arago de Perpignan
- Laetitia Lalisse, lycée Sud-Médoc, Le Taillan-Médoc

Principaux 2ème classe

Représentants titulaires

- Arnaud Perianin-Carpin, lycée S.-Garriga de Saint-André (La Réunion)
- Florence Sebastien, collège J.-Prévert de Saint-Orens-de-Gameville
- Patrice Hardim, rectorat de Paris
- Jérôme Dalet, rectorat de Toulouse

Représentants suppléants

- Bruno Deswasière, université Lille I
- Laure Zaniero, lycée du Dauphiné, de Romans-sur-Isère
- Gisèle Franceschi, collège M.-Mauron de Pertuis
- Jean-Marie Thomas, lycée J.-Monod de Saint-Jean-de-Braye

1ère classe

Représentants titulaires

- Réjane Mathon, lycée E. Branly d'Amiens
- Christine Jourdet, université de Franche-Comté
- Françoise Marquais, lycée M.-Bloch de Val-de-Reuil
- Chantal Sciabbarrasi, Onisep

Représentants suppléants

- Sylvie Rat-Patron, Muséum national d'histoire naturelle
- Monsieur Stéphane Drouin, université Paris XI
- Laurent Didiot, lycée Stanislas de Villers-lès-Nancy





- Agnès Rossignol, lycée Marey de Beaune

2ème classe

Représentants titulaires

- Nolita Jeffrey, université des Antilles et de la Guyane
- Pierre Cristau, Arts & métiers ParisTech
- Rachid Doverne, Crous de Créteil
- Jean-Guy Iannucci, Cnam

Représentants suppléants

- Patricia Bourse, université Paris XIII
- Monsieur Pascal Pagot, université Paris XI
- Christophe Bard, rectorat de Clermont-Ferrand
- Christine Vinchent, université Paris IV

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté. Fait le 26 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy



Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des conservateurs généraux des bibliothèques

NOR: ESRH1200365A arrêté du 26-9-2012 ESR - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 92-26 du 9-1-1992 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié

Article 1- Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des conservateurs généraux des bibliothèques :

Représentants titulaires

- Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, présidente
- Nicolas Georges, directeur du service du livre et de la lecture à la direction générale des médias et des industries culturelles au ministère de la culture et de la communication

Représentants suppléants

- Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Claire Vayssade, conservatrice générale des bibliothèques chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques

Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des conservateurs généraux des bibliothèques, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté : Conservateur général

Représentants titulaires

- Grégory Colcanap, service commun de documentation de l'université d'Évry-Val-d'Essonne
- Monsieur Joël Martres, service commun de documentation de l'université de Perpignan

Représentants suppléants

- François Rouyer-Gayette, Centre national du livre
- Monsieur Michel Yvon, Bibliothèque nationale de France

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le secrétaire général,





Jean Marimbert



Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des conservateurs des bibliothèques

NOR: ESRH1200366A arrêté du 26-9-2012 ESR - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ; décret n° 92-26 du 9-1-1992 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des conservateurs des bibliothèques :

Représentants titulaires

- Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, présidente
- Nicolas Georges, directeur du livre et de la lecture à la direction générale des médias et des industries culturelles au ministère de la culture et de la communication
- Monsieur Dominique Arot, conservateur général des bibliothèques, doyen des conservateurs et des conservateurs généraux, chargé de missions d'inspection générale
- Monsieur Michel Marian, chef de la mission de l'information scientifique et du réseau documentaire au sein du service de la coordination stratégique et des territoires de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et de la direction générale de la recherche et de l'innovation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Représentants suppléants

- Madame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Jacqueline Sanson, conservatrice générale des bibliothèques, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France
- Sylvie Nguyen, directrice générale des services de l'université Paris IV
- Madame Valérie Gaye, chef du département des ressources et de l'action territoriale au service du livre et de la lecture à la direction générale des médias et industries culturelles au ministère de la culture et de la communication

Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des conservateurs des bibliothèques, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Conservateur en chef

Représentants titulaires

- Caroline Lafon, service commun de documentation de l'université de Nantes
- Béatrice Bonneau, Bibliothèque publique d'information

- Antoine Provansal, Bibliothèque nationale de France
- Nelly Clement-Guyader, service commun de documentation de l'université de Rouen





Conservateur

Représentants titulaires

- Isabelle Mauger Perez, Agence bibliographique de l'enseignement supérieur
- Delphine Coudrin, service commun de documentation de l'université Bordeaux 4

Représentants suppléants

- Gilles Russeil, service commun de documentation de l'université de Poitiers
- Agnès Macquin, Bibliothèque municipale classée de Poitiers

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy



Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des bibliothécaires

NOR: ESRH1200367A arrêté du 26-9-2012 ESR - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ; décret n° 92-26 du 9-1-1992 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des bibliothécaires :

Représentants titulaires

- Madame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, présidente
- Madame Valérie Gaye, chef du département des ressources et de l'action territoriale au service du livre et de la lecture à la direction générale des médias et industries culturelles au ministère de la culture et de la communication **Représentants suppléants**
- Pierre Carbone, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale
- Madame Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des bibliothécaires, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Bibliothécaire

Représentants titulaires

- Anne Ducomet, Bibliothèque nationale de France
- Catherine Lancha, service commun de documentation de l'université de Lyon 3

Représentants suppléants

- Anne de Maupéou, Bibliothèque de l'université Littoral Côte d'Opale
- Antoine Meylan, service commun de documentation de l'université de Pau

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy





Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des bibliothécaires assistants spécialisés

NOR: ESRH1200368A arrêté du 26-9-2012 ESR - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1140 du 21-9-2011 ; arrêté du 7-7-2012

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des bibliothécaires assistants spécialisés :

Représentants titulaires

- Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, présidente
- Madame Valérie Gaye, chef du département des ressources et de l'action territoriale au service du livre et de la lecture à la direction générale des médias et industries culturelles au ministère de la culture et de la communication
- Thierry Grognet, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Yves Moret, conservateur général des bibliothèques à la mission de l'information scientifique et du réseau documentaire au sein du service de la coordination stratégique et des territoires de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et de la direction générale de la recherche et de l'innovation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France
- Madame Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Madame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Madame Joëlle Claud, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Jean-François Chanal, chef du bureau des professionnels des bibliothèques au département des ressources et de l'action territoriale au service du livre et de la lecture à la direction générale des médias et industries culturelles au ministère de la culture et de la communication
- Colette Maurel, adjointe au chef du bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Marie-Claude Grosbois, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Arnaud Leduc, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche



Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des bibliothécaires assistants spécialisés, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Bibliothécaire assistant spécialisé classe exceptionnelle

Représentants titulaires

- Denise Tassius, SCDU Antilles-Guyane
- Hervé Petit, SCDU Toulouse 2

Représentants suppléants

- Isabelle Calvet, SCDU Paris 1
- Michel Theveneau, SCDU Orléans

Bibliothécaire assistant spécialisé classe supérieure

Représentants titulaires

Christian Vieron-Lepoutre, SCDU Franche-Comté Céline Gaspard, BNF

Représentants suppléants

Bettina Cordova-Schmitt, SCDU Paris 7 Solveig Langen, SCDU Paris 4

Bibliothécaire assistant spécialisé classe normale

Représentants titulaires

Annick Bohn, BNU Strasbourg Richard Assmus, SCDU Compiègne

Représentants suppléants

Florence Pouradier, Bulac

Sonia Zamord, SCDU Paris 5

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy



Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des magasiniers des bibliothèques

NOR : ESRH1200369A arrêté du 26-9-2012 ESR - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 88-646 du 6-5-1988 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des magasiniers des bibliothèques :

Représentants titulaires

- Madame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, présidente
- Madame Joëlle Claud, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Yves Alix, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Jean-François Chanal, chef du bureau des professionnels des bibliothèques au département des ressources et de l'action territoriale au service du livre et de la lecture à la direction générale des médias et industries culturelles au ministère de la culture et de la communication
- Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France
- Yves Moret, conservateur général des bibliothèques à la mission de l'information scientifique et du réseau documentaire au sein du service de la coordination stratégique et des territoires de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et de la direction générale de la recherche et de l'innovation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Madame Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Colette Maurel, adjointe au chef du bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Jean-Luc Gautier-Gentes, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Thierry Grognet, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Annie Andriamboavonjy, adjointe au chef du bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Olivier Accary, chargé de missions au bureau des professionnels des bibliothèques au département des ressources et de l'action territoriale au service du livre et de la lecture à la direction générale des médias et industries culturelles au ministère de la culture et de la communication,
- Anne Denis, chef de section au bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé à la direction



générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Laurent Soulas, attaché d'administration au bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Marie-Claude Grosbois, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Arnaud Leduc, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des magasiniers des bibliothèques, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Magasinier des bibliothèques principal de 1ère classe

Représentants titulaires

- Alain Carré, service commun de documentation de l'université de Savoie
- Pierre Dadu, Bibliothèque nationale de France

Représentants suppléants

- Christiane Le Merle, service commun de documentation de l'université de Lorraine
- Éric Vessereau, Bibliothèque de la Sorbonne

Magasinier des bibliothèques principal de 2ème classe

Représentants titulaires

- Catherine Pichonneau, Bibliothèque publique d'information
- Anne Le Crom, service commun de documentation de l'université de Bretagne Sud

Représentants suppléants

- Marie Anne Moncelon, service commun de documentation de l'université d'Angers
- Antonin Geoffroy, Observatoire de Paris

Magasinier des bibliothèques de 1ère classe

Représentants titulaires

- Madame Valérie Vayssière Gaspard, Bibliothèque interuniversitaire de Montpellier 1, 2, 3
- Monsieur Frédéric Weisz, Bibliothèque nationale de France

Représentants suppléants

- Sandrine Bohas, service commun de documentation de l'université de Lyon 1
- Isabelle Heiligenstein, service commun de documentation de l'université de Strasbourg

Magasinier des bibliothèques de 2ème classe

Représentants titulaires

- Maud Bonnefon, Bibliothèque nationale de France
- Monsieur Stéphane Balthazard, service commun de documentation de l'université de Mulhouse

Représentants suppléants

- Matthieu Joseph, Bibliothèque interuniversitaire de santé de Paris 5
- Dorothée Sgorlon, service commun de documentation de l'université de Paris 10

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté. Fait le 26 septembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,





Catherine Gaudy



Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH1200448A arrêté du 26-9-2012 MEN - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; arrêté du 11-1-2011 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté du 11 janvier 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

Représentants titulaires

- Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines, présidente
- Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la DGRH
- Éric Becque, chef du service de l'action administrative et de la modernisation
- Jocelyne Collet-Sassère, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- Monsieur Dominique Martiny, secrétaire général de l'académie de Grenoble
- Jean Narvaez, directeur général des services de l'université de Bourgogne
- Marie Message, directrice adjointe du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Représentants suppléants

- Laurent Gerin, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- Madame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la DGRH
- Geneviève Hickel, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Christine Arnulf-Koechlin, directrice générale des services de l'université Paris-Sud-XI (Orsay)
- Nathalie Hauchard-Seguin, directrice générale des services de l'université de Caen, Basse-Normandie
- Pierre Gabette, directeur général des services de l'université François-Rabelais de Tours
- Marc Nobilet, directeur des ressources humaines au Centre national de documentation pédagogique »

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Attaché principal

Représentants titulaires

- Lilianne Atticot dit Ravino
- Thomas Vecchiutti
- Monsieur Daniel Muselli





- Anne-Marie So
- Rémy Cavallucci
- Thierry Catelan

Attaché

Représentants titulaires

- Béatrice Bibba
- Philippe Bolloré
- Monsieur Stéphane Vonesch
- Monsieur Dominique Chassagne

Représentants suppléants

- Anne Chastel
- Sylvie Juraver
- Antoine Guyon
- Béatrice Boucaud

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le secrétaire général, Jean Marimbert

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr



Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH1200449A arrêté du 26-9-2012 MEN - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; arrêté du 11-1-2011 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté du 11 janvier 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

Représentants titulaires

- Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à la DGRH, présidente
- Madame Frédérique Gerbal, sous-directrice de la gestion des carrières à la DGRH C
- Marc Buissart, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- Eugène Krantz, secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz
- Christophe Gehin, sous-directeur du pilotage et du dialogue de gestion au service de l'action administrative et de la modernisation
- Antoine Kakousky, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Lille
- Marylène Meston de Ren, directrice générale des services du Collège de France
- Philippe Swieton, directeur général des services de l'université de Nîmes
- Madame Dominique Ropital, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines de l'académie d'Orléans-Tours
- Madame Michèle Doll, sous-directrice des ressources humaines et de la formation au Centre national des œuvres universitaires et scolaires

- Martine Saguet, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- Jean Pierre, secrétaire général de l'académie de Toulouse
- Elodie Fourcade, secrétaire générale adjointe de l'académie de Paris
- Coralie Waluga, directrice générale des services de l'École normale supérieure
- Nadia Achache, directrice des ressources humaines de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense
- Marylène Oberlé, directrice des ressources humaines de l'université de Strasbourg
- Madame Valérie Rainaud, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lille
- Élisa Basso, chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et de la modernisation
- Lionel Hosatte, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé à la DGRH
- Damien Darfeuille, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé à la DGRH »



Article 2 - Les dispositions de l'article 2 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, représentent le personnel à compter de la date de signature du présent arrêté :

Classe exceptionnelle

Représentants titulaires

- Alain Rossi
- Philippe Lalouette
- Evelyne Lunati
- Béatrice Dupont

Représentants suppléants

- Madame Pascale Peres
- Françoise Eliot
- Rosine Bouvier
- Serge Lagauzère

Classe supérieure

Représentants titulaires

- Suzanne Mamoul
- Madame Pascale Delherm-Pepinter

Représentants suppléants

- Annie Avril
- Marie-Hélène Margueritte

Classe normale

Représentants titulaires

- Virginie Brun
- Jean-Christophe Castelain
- Jean-François Léal
- Anne-Marie Penin

Représentants suppléants

- Jean-Luc Belair
- François Ferrrette
- Cyrille Lama
- Florence El Allam »

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy





Conseils, comités et commissions

Nomination à des sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1200373A arrêté du 19-10-2012 ESR - DGRI-SPFCO-B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 19 octobre 2012, sont nommés membres de sections du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1er (2°) du décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

Section 36 - Sociologie et sciences du droit :

- Monsieur Dominique Vidal, en remplacement de Vanessa Richard.

Section 39 - Espaces, territoires et sociétés :

- Olivia Aubriot, en remplacement de Madame Armelle Choplin.



Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRS1200375A arrêté du 22-10-2012 ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 octobre 2012, sont nommés membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

Représentant le Sénat

Membre titulaire : Madame Dominique Gillot, en remplacement de Jean-Jacques Pignard

Représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Membre titulaire : Madame Dominique Nussard, en remplacement de Patrice Partula Membre suppléant : Patrick Palisson, en remplacement de Madame Michèle Deroche



Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1200377A arrêté du 24-10-2012

ESR - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 octobre 2012, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique, en tant que représentants de l'État, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- Simone Bonnafous, en qualité de titulaire, en remplacement de Patrick Hetzel ;
- Bernard Carrière, en qualité de suppléant, en remplacement de Claire Giry.



Nomination

Renouvellement dans les fonctions de secrétaire général de l'académie de Reims

NOR : MENH1200445A arrêté du 24-10-2012 MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 24 octobre 2012, Catherine Vieillard, ingénieure de recherche hors classe, est renouvelée dans les fonctions de secrétaire général de l'académie de Reims pour une seconde et dernière période de quatre ans, du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2016.



Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois

NOR : ESRS1200374A arrêté du 16-10-2012 ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 octobre 2012, Monsieur Pascal Triboulot, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois, école interne à l'université de Lorraine, pour un mandat de cinq ans, à compter de la date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans

NOR : ESRS1200376A arrêté du 19-10-2012 ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 octobre 2012, Monsieur Pascal Leroux, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans (ENSIM), pour un mandat de 5 ans, à compter du 15 octobre 2012.